

(1)

(N° 76.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1858.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, POUR L'EXERCICE 1858 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

La loi du 8 juin 1853 est la loi organique de l'armée. Après de longs et solennels débats, qui déjà avaient été précédés des discussions d'une commission spéciale d'enquête, la Législature a fixé l'organisation de nos forces militaires, avec un effectif s'élevant à 100,000 hommes; elle a arrêté l'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, les cadres et le nombre d'officiers des troupes des diverses armes, divisés en section d'activité et de réserve; elle a donné, enfin, au Pouvoir Exécutif, l'organisation intérieure des corps, ainsi que la faculté de désigner l'effectif du pied de paix.

Un arrêté royal en date du 31 août 1853 a déterminé cet effectif, qui a servi de base à l'établissement de tous les Budgets présentés depuis cette époque.

Le Budget de la Guerre, adopté par toutes les sections, n'a pas provoqué de grands débats. Ce résultat n'étonne point; il s'explique par cette considération, que le Budget ne constitue qu'une loi d'application, qu'il n'est, en réalité, que la conséquence directe de la loi organique.

Notre état militaire se trouve aujourd'hui fortement constitué, et il répond à tous les besoins d'un État indépendant et neutre, à toutes les nécessités d'un peuple libre. L'armée par sa discipline, par son instruction, est à la hauteur

(1) Budget, n° 33.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE PAUL, Joseph JOURET, THIÉRY, COPPIETERS 't WALLANT, LAUBRY et DE PERCEVAL.

de sa mission ; aussi la considération publique l'entoure-t-elle , à juste titre , et la patrie ne ferait pas un vain appel à sa valeur pour la défense du sol , pour la conservation de nos libertés , si l'intégrité de notre territoire ou si nos institutions constitutionnelles avaient besoin un jour d'être défendues.

Le bon esprit qui anime l'armée et l'amour de la patrie qui la vivifie , répondent dignement aux sacrifices que la nation s'impose pour la maintenir dans les conditions matérielles où elle se trouve.

L'armée est une institution nationale ; à ce titre , elle comprend qu'elle ne peut pas vivre de la vie des partis , et que les passions politiques avec les chances de bonne ou de mauvaise fortune qu'elles amènent , ne doivent ni l'agiter , ni l'amoindrir. Pour qu'elle conserve une existence forte et respectée , il importe que , pour la défense de ses intérêts , elle voie se réunir en un faisceau toutes les opinions qui se divisent d'ordinaire dans le cercle des idées politiques. L'armée appartient au pays et non aux partis.

Le Budget de la Guerre , pour l'exercice 1858 , est établi sur une force moyenne de 40,115 hommes et de 8,760 chevaux.

L'effectif du Budget , voté par la Législature pour l'exercice 1857 , accusait une force moyenne de 40,085 hommes et de 8,762 chevaux.

Le Budget pour 1858 constate une augmentation de 40 hommes , pour la gendarmerie , et une diminution de 2 chevaux.

Le Budget de la Guerre , pour l'exercice 1858 , s'élève à la somme de 32,954,000 francs. Celui de l'exercice 1857 a été voté au chiffre de fr. 33,586,720 07 c^s. Il y a , dès lors , une diminution de fr. 632,720 07 c^s. La note préliminaire placée en tête du Budget , explique les motifs de cette diminution et en donne les détails.

L'examen du Budget a donné lieu à quelques observations de la part des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections ; comme ces observations ont été reproduites au sein de la section centrale , nous les analysons ci-après , en les faisant suivre des réponses de l'honorable Ministre de la Guerre.

DEMANDE. — La somme de six mille francs portée à l'article 2 , comme charge extraordinaire , est à peu près la même depuis 1849. La section centrale désire une explication sur cette situation , et demande un état nominatif des employés et messagers auxquels s'applique ce crédit ?

RÉPONSE. — « L'état nominatif du personnel civil du Département de la Guerre ,
 » pour lequel est demandée l'allocation portée à l'article 2 , chapitre 1^{er} , du
 » Budget , se trouve ci-annexé. Il résulte de cet état que , depuis plusieurs an-
 » nées , il y a diminution dans les charges extraordinaires , et qu'on a affecté
 » la partie disponible du chiffre de 6,000 francs à l'augmentation des 145,000
 » francs pour charges ordinaires et permanentes , lorsqu'il y a eu des extinc-
 » tions.

» Les motifs qui paraissent avoir guidé mes prédécesseurs , pour en agir
 » ainsi , sont que plusieurs employés n'avaient même pas le *minimum* du trai-
 » tement qui leur est dévolu par l'arrêté organique. Cet état de choses étant
 » encore le même aujourd'hui , il paraît impossible de supprimer l'allocation
 » pour charges extraordinaires et temporaires ; mais il serait plus rationnel de
 » joindre cette allocation à celle des charges ordinaires et permanentes. »

La section centrale décide que le tableau des employés civils du Département de la Guerre sera déposé sur le bureau, pendant la discussion du Budget. Elle demande que le crédit (1,950 francs) destiné aux employés en non-activité soit inséré à l'avenir dans la colonne des *Charges extraordinaires et temporaires*.

DEMANDE. — A quel point se trouve arrivé le travail d'exécution de la carte topographique?

RÉPONSE. — « Les travaux de la carte du pays comprennent les opérations » sur le terrain et la gravure : les premières consistent en opérations géodé- » siques, astronomiques et topographiques. La géodésie est arrivée au tiers du » travail total, l'astronomie aux deux tiers et la topographie au quart. Quant » à la gravure, elle n'est pas commencée.

» Le Gouvernement se propose de présenter à la Législature une demande » de crédit spécial, destiné à pourvoir aux dépenses pour la continuation des » travaux que la carte exigera. On s'occupe en ce moment de réunir les élé- » ments d'appréciation nécessaires afin de justifier le chiffre auquel une étude » approfondie de la question conduira. »

La section centrale observe que, dans le courant de la session dernière, M. le Ministre de la Guerre a déclaré que la carte générale du pays pouvait être dressée en 10 ans, avec une charge annuelle de 110,000 francs. Toutefois, elle n'insiste pas, et elle laisse au Département de la Guerre le soin de réunir les éléments nécessaires pour fixer la dépense d'un travail qui offre un caractère d'utilité réelle.

DEMANDE. — Les articles 17 et 18 pétitionnent les dépenses de l'École militaire. Quel est le nombre d'élèves admis cette année à cet établissement; quel est le nombre de ceux admis l'année dernière; quels sont les motifs de l'augmentation du nombre d'admissions?

RÉPONSE. — « Le nombre des admissions à l'école militaire a été, en 1857, » de 15 élèves pour les armes spéciales et de 43 pour la section d'infanterie et » de cavalerie; l'année précédente, il avait été de 15 élèves pour les armes spé- » ciales et de 31 pour la section d'infanterie et de cavalerie.

» Cette augmentation résulte de la résolution qu'a prise le Département de » la Guerre de ne plus former de section d'infanterie et de cavalerie que de » deux en deux ans; par conséquent, la promotion d'infanterie admise à la fin » de 1857 est faite en vue des besoins éventuels du service pendant les années » 1860 et 1861.

» La résolution de ne plus faire entrer à l'école des sections d'infanterie que » de deux en deux ans est motivée par la nécessité de faciliter la marche du » service à l'école militaire, où la présence simultanée d'un trop grand nombre » de promotions différentes, multiplie les cours et exigerait, si on n'avait » changé de système, une augmentation du personnel enseignant.

» Le grand nombre de jeunes gens qui, au concours de 1857 pour la section » d'infanterie, ont obtenu des cotes de mérite élevées, a été une circonstance » favorable pour adopter la mesure en question. »

DEMANDE. — A l'article 25, y a-t-il des motifs de nature à justifier les changements de la buffleterie et du harnachement récemment décrétés, et les dépenses qui en résultent ?

RÉPONSE. — « Les changements éventuels à apporter à la buffleterie *seulement*, ne donneront lieu à aucune augmentation de dépense, l'Administration de la Guerre comptant prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'effectuer successivement et avec les ressources ordinaires du Budget. »

La section centrale exprime le vœu de voir cesser ces modifications introduites trop fréquemment, tantôt dans l'uniforme militaire, tantôt dans la buffleterie, modifications dont la nécessité est souvent très-contestable. En arrêtant d'une manière définitive l'uniforme et l'équipement de l'armée, on évitera des dépenses toujours onéreuses pour l'État, et surtout pour l'officier subalterne, dont le traitement ne répond que très-strictement aux charges que lui impose la dignité de l'épaulette.

DEMANDE. — Le projet de Budget de 1858 contient-il toutes les dépenses, mêmes extraordinaires, et spécialement *tout* pour matériel et fortifications ?

RÉPONSE. — « Le Budget de 1858 ne contient pour le matériel du génie et les fortifications qu'une dépense de 700,000 francs, à peine suffisante pour maintenir ce qui existe et pour assurer les nécessités du service ordinaire.

» En ce qui concerne les travaux extraordinaires *pour l'achèvement et l'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie*, il a été reconnu, en 1854, par la Législature, qu'il y avait lieu de faire pour cet objet des dépenses *extraordinaires*.

» Cette opinion n'a pas varié jusqu'ici, et elle trouve sa confirmation dans les crédits extraordinaires alloués par plusieurs lois successives, dont la dernière porte la date du 8 mars 1856.

» Le Budget ordinaire ne doit comprendre que des dépenses *normales* ; or, les travaux extraordinaires, déjà exécutés en grande partie, en vertu des allocations précitées, ne sont pas de cette nature ; ils doivent faire l'objet de demandes de crédit faites en dehors de la loi annuelle des dépenses, et indiquer les voies et moyens à affecter aux crédits demandés. (Loi de comptabilité, § 2, art. 15). »

DEMANDE. — Le projet de Budget de 1858 contient-il toutes les dépenses, mêmes extraordinaires, et spécialement *tout* pour matériel et fortifications ?

RÉPONSE. — « Le Budget pour 1858 ne comprend que les dépenses ordinaires pour le matériel de l'artillerie.

» On ne demandera pas cette année de crédit extraordinaire pour ce matériel. »

La section centrale demande qu'à l'avenir le projet de Budget soit dressé de manière à renfermer toutes les dépenses à prévoir dans l'exercice d'une année ; ainsi le veut, du reste, le principe posé dans l'article 15 de la loi de comptabilité générale. Cette observation a été produite à différentes reprises par les sections

et dans les discussions publiques de la Législature, et l'on ne peut méconnaître qu'elle est fondée en matière de bonne administration. On évite ainsi les demandes de crédits supplémentaires, extraordinaires ou complémentaires, qui entraînent forcément les Chambres et les Départements ministériels eux-mêmes dans une voie anormale.

DEMANDE. — Les explications données par la note préliminaire qui accompagne le Budget, sur l'augmentation de 30,000 francs, à l'article 32, litt. A, ne justifient pas cette augmentation et se bornent à expliquer le nouvel agencement des chiffres de cette partie du Budget.

RÉPONSE. — « Le chiffre alloué au Budget de 1857 pour les *pensions provisoires des sous-officiers et soldats* était de 32,500 francs; il a été augmenté de 30,000 francs, au Budget de 1858.

» Depuis plusieurs années le chiffre de 32,500 francs, alloué au Budget pour ces pensions provisoires, était devenu insuffisant, et le Département de la Guerre était obligé, tous les ans, de prélever sur l'article des dépenses imprévues, une somme considérable pour renforcer cette allocation.

» Ces transferts se sont élevés, depuis quelques années, comme suit :

» En 1853, à	fr.	30,000	»
» — 1854, à		11,923	»
» — 1855, à		23,000	»
» — 1856, à		28,420	»
» — 1857, à		29,000	»

» Comme le Département de la Guerre n'aura plus, en 1858, la faculté de renforcer les divers articles de son Budget par des transferts semblables, il a dû majorer l'allocation demandée pour les pensions provisoires d'une somme de 30,000 francs, jugée nécessaire pour assurer ce service pendant l'année 1858.

» Ce n'est donc pas une augmentation de crédit, mais un déplacement résultant de la suppression des transferts qui étaient autorisés sur l'article 33, *Dépenses imprévues*.

» Il est à remarquer que ces pensions provisoires ne concernent que les *sous-officiers et soldats* atteints de maladies ou d'infirmités que les médecins jugent susceptibles d'*amélioration*; elles sont renouvelées, d'année en année, tant que la situation de ces militaires ne leur permet pas de reprendre leur service; elles sont converties en pensions *définitives* si l'infirmité est devenue incurable.

» Au 1^{er} janvier 1858, il existait 233 sous-officiers et soldats en jouissance d'une pension provisoire, et le total de ces pensions s'élève à la somme de 62,604 francs. »

DEMANDE. — Comment le chiffre du litt. E du même article (32) ne varie-t-il pas, quand il semble résulter de la nature de l'objet auquel il est destiné, qu'il devrait diminuer successivement?

RÉPONSE. — « Le chiffre de fr. 5,185 18 c⁵, demandé pour ce service, pendant

- » l'année 1858, est le même qu'en 1857, parce qu'il n'est survenu aucune
» extinction parmi les veuves qui jouissent d'un secours sur cette allocation.
» Cette allocation figurait au Budget de 1853, pour une somme de
» fr. 9,243 38 c., qui a été réduite en 1854, à fr. 5,185 18 c., par suite du
» décès de la veuve Waldmann.
» Ce crédit continuera à être réduit au fur et à mesure des extinctions, et
» disparaîtra du Budget lorsque le dernier secours de cette catégorie se trou-
» vera éteint. »

La gendarmerie est portée, art. 34, pour une dépense de 1,995,000 francs. Une augmentation de 27,010 francs est demandée pour 40 nouveaux gendarmes. Ce corps, qui rend des services incontestés, et qui déploie dans l'accomplissement de sa tâche un zèle bien digne d'éloges, comprend aujourd'hui 46 officiers de tous grades, 1,448 sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dont 440 à pied et 1,008 à cheval.

Un membre a demandé que la solde des gendarmes fût augmentée d'une manière permanente, et il a invoqué à l'appui de sa motion, des considérations de dignité et de justice distributive dont la section centrale n'a pu contester la valeur. Mais elle a cru devoir se borner à recommander l'examen de cette proposition à la bienveillante attention de l'honorable Ministre de la Guerre.

Le projet de Budget pour l'exercice 1858, mis aux voix, a été adopté par 6 voix; un membre s'est abstenu.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale quatre pétitions des habitants d'Estinne-au-Val, de Nivelles et des conseils communaux de Hannut, d'Ave-et-Auffe, par lesquelles ils demandent l'abolition des lois sur la milice, la réforme de ces lois dans le sens des enrôlements volontaires, et la réduction de l'effectif de l'armée.

Nous avons l'honneur de vous proposer le dépôt sur le bureau, pendant la discussion du Budget, des pétitions qui réclament des modifications aux lois sur la milice; et, le dépôt au bureau des renseignements, des pétitions qui se rapportent aux modifications à introduire dans les cadres de l'armée, par le motif que les cadres ont été fixés par la loi organique du 8 juin 1853.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

H. DOLEZ.